

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par
M. Cinieri
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. – Toute personne ayant fait l'objet d'une décision de justice la condamnant pour occupation sans droit ni titre d'un bien immobilier ne peut se prévaloir des dispositions prévues par la présente loi pendant une durée de trois ans à compter de la date de sa condamnation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée un cas d'exclusion du bénéfice des dispositions de la loi sur le droit au logement opposable pour toute personne ayant été condamnée pour occupation sans droit ni titre d'un bien immobilier pendant une durée de trois ans à compter de sa condamnation.